

Arrêt

n° 308 447 du 18 juin 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER
Rue de la Résistance 15
4500 HUY

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2023, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 8 août 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2024.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *locum tenens* Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *locum tenens* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant, de nationalité arménienne, a déclaré être arrivé en Belgique le 22 décembre 2011.

Le 29 décembre 2011, il a introduit une première demande de protection internationale. Le 29 février 2012, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 80 825 du 8 mai 2012. Le 6 juin 2012, un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) a été délivré au requérant.

Le 26 février 2013, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale. A la même date, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération de cette demande (annexe 13quater).

Par un courrier du 26 juillet 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement

des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »). Le 3 décembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans (annexe 13sexies). Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 236 440 du 8 juin 2020.

Par un courrier du 3 juillet 2014, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 31 janvier 2019, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Ces décisions ont été retirées le 1^{er} avril 2019, de sorte que le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été déclaré sans objet et rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 223 703 du 9 juillet 2019. Le 12 avril 2019, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

Par un courrier du 4 juin 2019, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 18 mai 2021, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 268 197 du 14 février 2022.

Par un courrier du 19 janvier 2022, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 8 août 2023, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui ont été notifiées à la partie requérante le 4 septembre 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, la durée de son séjour (est en Belgique depuis 2010, est arrivé âgé de 22 ans) ainsi que son intégration par le fait d'avoir développé des relations amicales et sociales (9 témoignages de proches fournis), d'avoir une bonne connaissance du français et du néerlandais, et par le suivi de formations en langue française.

Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjournier sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., Arrêt n°286 434 du 21.03.2023). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Le Conseil du Contentieux rappelle par ailleurs qu'il a déjà été jugé que « ni une intégration ou un ancrage en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (C.C.E., Arrêt n° 287 480 du 13.04.2023). Le Conseil d'Etat a déjà jugé que " Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé. Compte tenu des éléments développés ci-dessus,

aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Le requérant invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de sa vie privée et familiale sur le territoire, il invoque la présence de sa mère Madame [M.M.] avec laquelle il cohabite (contrat de bail signé par l'intéressé et sa mère est fourni)

Premièrement, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre d'autres membres de la famille. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre d'autres membres de la famille « ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre les membres de la famille. Or, le requérant, qui invoque une vie familiale hors du cadre parent/enfant mineur, n'établit pas en quoi il existerait des liens de dépendance autres que ceux liés à la relation familiale ordinaire. Par conséquent, la partie requérante reste en défaut de démontrer, dans le chef du requérant, l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH (C.C.E., Arrêt n°275 476 du 27.07.2022). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

Par ailleurs, notons que sa mère est en séjour illégal sur le territoire depuis la fin de sa procédure d'asile par le CCE en date du 04.02.2014. Or, Monsieur n'expose aucunement en quoi cette vie familiale ne pourrait s'exercer dans son pays d'origine. Cet élément ne peut raisonnablement être jugé comme suffisant pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale du requérant et sa mère ailleurs que sur le territoire belge. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce (C.C.E., Arrêt n°201 457 du 22.03.2018).

Quant à la protection de sa vie privée constituée sur le territoire, le Conseil rappelle que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas une exigence disproportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (dans le même sens : CE, n°165.939 du 14 décembre 2006). La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et du principe de proportionnalité n'est, dès lors, nullement démontrée en l'espèce. En outre, s'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. La partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner » (C.C.E., Arrêt n° 288 143 du 27.04.2023). Rappelons que le requérant peut utiliser des moyens de communication modernes pour maintenir des contacts étroits avec ses amitiés résidant en Belgique et que celles-ci peuvent lui rendre visite au pays d'origine si besoin en est. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

L'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, le fait que les voyages en Arménie sont pratiquement impossible en raison de la pandémie, qui sévit depuis 2 ans. Il fournit les informations retrouvées sur le site internet du SPF Affaires Etrangères.

Toutefois, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que : « c'est au moment où l'administration statue sur la demande d'autorisation de séjour qu'elle doit se prononcer sur l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées pour justifier l'introduction en Belgique d'une telle demande. Toute autre solution mettrait la partie défenderesse dans l'impossibilité de vérifier la réalité des circonstances invoquées. Pour apprécier cette réalité, elle doit tenir compte de l'évolution positive ou négative des événements survenus depuis l'introduction de la demande et qui ont pu avoir une incidence sur l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées » (C.C.E., Arrêt n° 283 474 du 19.01.2023). Et, force est de constater que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, même si l'épidémie du Covid-19 est toujours d'actualité dans la plupart des pays, dont la Belgique et l'Arménie, il ressort d'informations à notre disposition (émanant notamment du SPF Affaires étrangères et disponibles sur son site Internet), que les voyages vers l'Arménie à partir de la Belgique sont pleinement autorisés. L'Arménie a levé toutes les restrictions Covid-19 qui s'appliquaient à l'entrée/la sortie du pays. Il n'est pas nécessaire de présenter un test PCR, ni une preuve de vaccination pour accéder au territoire.

Notons ensuite que l'intéressé doit démontrer qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger, afin d'y lever les autorisations de séjour de plus de trois mois en Belgique. De fait, « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E. Arrêt n° 238 619 du 16.07.2020).

Monsieur invoque également ses difficultés financières à prendre en charge les frais d'un voyage en Arménie dues au fait qu'il n'est pas en possession d'une autorisation pour exercer une activité professionnelle. Concernant la difficulté financière invoquée par le requérant, rappelons que c'est au requérant de la démontrer. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater cette difficulté, d'autant plus qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider financièrement et héberger par de la famille, des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers le temps de lever les autorisations requises pour la Belgique auprès des autorités compétentes. Rappelons que le requérant a pu se prendre en charge des années durant sur notre territoire, signer un contrat de bail, subvenir à ses besoins jusqu'à lors, alors même qu'il n'était pas en possession d'une autorisation de pouvoir exercer une activité professionnelle. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle « que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E., Arrêt n°274 897 du 30.06.2022). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique. Le Conseil rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la vraisemblance, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou une difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine. (C.C.E., Arrêt n°276 617 du 29.08.2022).

A titre de circonstance exceptionnelle, il invoque que l'ambassade belge compétente pour l'Arménie est située à Moscou, qu'il devrait obtenir les autorisations de voyager en Russie, faire face à des frais considérables de déplacement pour l'introduction de la demande à Moscou et pour le retrait de la décision, après plusieurs mois d'attente. Cette démarche serait lourde financièrement et pratiquement, et disproportionnée. Il invoque également qu'aucune loi n'existe sur l'obligation de statuer un délai déterminé pour l'introduction d'une demande sur base de l'article 9 et que l'examen des demandes 9bis est bloqué en raison de difficultés rencontrées à l'Office, ce qui risquerait d'arriver aussi aux demandes formulées à l'étranger.

Concernant la procédure de demande d'une autorisation de long séjour à Moscou en Russie, nous rappelons à l'intéressé qu'il est inexact de déclarer qu'il doit se rendre physiquement au poste diplomatique belge de Moscou pour y introduire sa demande. En effet, les ressortissants Arméniens peuvent désormais introduire leur demande de visa D par la poste (DHL). Une fois traitée, leurs passeports sont renvoyés par DHL en Arménie. La circonstance exceptionnelle n'est dès lors pas établie. Ensuite, la longueur raisonnable ou déraisonnable du traitement d'une demande d'autorisation de (long) séjour introduite au pays d'origine ou dans tout autre pays où l'intéressé peut résider ne peut constituer une circonstance exceptionnelle. Le fait de se soumettre à des procédures particulières est le lot de toute personne étant dans sa situation. Quant au délai de traitement et au sort de la demande réservé dans le pays d'origine, nul ne peut en préjuger (C.C.E., Arrêt n°268 317 du 15.02.2022). Et donc, même si dans certains cas, il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en œuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière directement dans son pays d'origine ou pays de résidence ou via un pays tiers où il peut séjourner. Il lui revenait, dès le départ, de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour son séjour en Belgique de plus de trois mois. Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Le requérant invoque une possibilité d'emploi qui serait compromise en cas de retour au pays d'origine : il fournit une promesse d'embauche non datée en tant qu'ouvrier chauffeur-livreur pour la société [A.] SRL.

Cependant, l'exercice d'une activité professionnelle à venir n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Même si les compétences professionnelles peuvent intéresser les entreprises belges, cela n'empêche pas un retour au pays d'origine pour y introduire sa demande 9 bis. Ainsi, la partie requérante n'établit pas en quoi une promesse d'embauche, qui ne consacre en elle-même aucune situation acquise et relève dès lors d'une simple possibilité, constitue in concreto, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine (C.C.E., Arrêt n°264 112 du 23.11.2021). En conséquence, dès lors que le requérant n'est pas en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'élément invoqué ne constitue en tout état de cause pas un empêchement ou une difficulté particulière au retour dans le pays d'origine» (C.C.E., Arrêt n°283 576 du 19.01.2023). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n° 157.962 du 26.04.2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23.09.2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27.12.2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir

C.E., arrêt n°22.864 du 15.09.2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (C.C.E., Arrêt n°286 443 du 21.03.2023).

En conclusion, après un examen à la fois circonstancié et global, il appert que les éléments invoqués dans la présente demande 9bis ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. L'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

• S'agissant du second acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

Monsieur n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant :

L'intéressé est majeur. Il ne ressort ni de son dossier administratif ni de sa demande 9bis, ni de ses déclarations que monsieur aurait un et/ou des enfants mineurs en Belgique.

La vie familiale :

L'intéressé invoque la présence de sa mère sur le territoire avec qui il vit. Cependant, notons premièrement que sa mère est en séjour illégal sur le territoire. Celui-ci a, dès lors, développé sa vie familiale sur le territoire avec sa mère alors même qu'ils étaient tout deux en situation irrégulière: la procédure d'asile de sa mère ayant été clôturée par le CCE en 04.02.2014, et celle de Monsieur le 11.05.2012.

Notons aussi qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints ou des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs (C.C.E., arrêt n°197 238 du 22 décembre 2017). Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour EDH considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux. Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant (C.C.E., arrêt n°226 537 du 24 septembre 2019). Or, le requérant, qui

invoque une vie familiale hors du cadre parent/enfant mineur, n'établit pas en quoi il existerait des liens de dépendance autres que ceux liés à la relation familiale ordinaire.

Rappelons par ailleurs que sa mère fait l'objet d'une même décision d'éloignement en date du 08.08.2023. Ainsi, dans le cadre d'un éloignement temporaire au pays d'origine, les relations qu'entretiennent les requérants entre eux ne sauraient être donc rompues. Il n'y a donc aucun obstacle à la poursuite de la vie familiale des requérants ailleurs qu'en Belgique. Cet élément ne sera pas retenu.

L'état de santé : L'intéressé n'invoque pas de problèmes de santé dans sa demande 9bis. Il ressort cependant du dossier administratif, qu'il a introduit une demande 9ter en raisons de ses problèmes de santé en date du 26.07.2013. Celle-ci a été déclarée non-fondée en date du 10.03.2023 et assortie d'une annexe 13. Le médecin de l'Office a affirmé que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux lui sont accessibles, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que, dès lors, il n'y a pas de contre-indication, d'un point de vue médical, à un retour au pays d'origine. Cet élément ne peut dès lors être retenu.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.»

2. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen, tiré de la violation de « l'art 9 bis de la loi du 15.12.1980, des art 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

La partie requérante précise qu' « il a été souligné dans le cadre de la demande que les circonstances exceptionnelles ne doivent pas se confondre avec une impossibilité absolue de retour et que le législateur, selon les travaux préparatoires, avait voulu faciliter l'introduction des demandes pour les personnes vivant en Belgique depuis déjà quelques années en considérant notamment que 'le Bourgmestre est le mieux à même d'apprécier l'existence réelle des attaches de l'étranger en Belgique' ». Elle rappelle qu' « il était fait référence aux travaux préparatoires mais également au RPDB. A l'appui de sa demande, le requérant a souligné, outre la longueur de son séjour en Belgique, les difficultés financières 'à prendre en charge les frais d'un voyage en Arménie' ». La partie requérante souligne que « l'Office des Etrangers considère que c'est au requérant qu'il appartient de démontrer ces difficultés alors qu'il admet que le requérant 'n'était pas en possession d'une autorisation de pouvoir exercer une activité professionnelle'. Comment un étranger sans aucun revenus pourrait-il prouver qu'il n'en dispose pas ? ». Elle estime qu' « il s'agit là d'une preuve négative impossible à administrer, le requérant ne pouvant prétendre, dans sa situation, qu'au bénéfice de l'aide médicale urgente ».

La partie requérante ajoute que « le requérant a également invoqué la longueur du traitement d'une demande d'autorisation introduite à l'étranger ». Elle cite la première décision attaquée, énonce des considérations théoriques concernant l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et soutient qu' « en considérant qu'il convient de refuser d'examiner la demande au motif qu'elle n'a pas été introduite dans le pays d'origine, l'Office des Etrangers ne tient à l'évidence pas compte de l'art. 9bis et de la possibilité d'introduire une telle demande en cas de circonstances exceptionnelles ».

La partie requérante précise que « le requérant invoquait également dans la demande commune introduite avec sa maman, l'état de santé gravement détérioré de cette dernière. Il était déposé en annexe du dossier des certificats médicaux émanant de 3 médecins dont un certificat du Docteur [G.] qui évoquait 'des risques cardiovasculaires liés à son KTA, diabète et obésité' et faisant apparaître également une insuffisance veineuse profonde, un kyste ovarien persistant, une hypertension et un diabète de type 2. L'on soulignait dans

la demande que 'l'ensemble de ces problèmes médicaux, s'ils ne sont peut-être pas pour l'instant suffisants pour justifier une demande... 9 ter, n'en constitue pas moins des éléments éclairant les difficultés considérables qu'aurait Madame [M.] à devoir effectuer les voyages décrits ci-avant pour obtenir sa régularisation... Madame... est une personne lourdement handicapée... Il paraît évident qu'il lui serait particulièrement difficile de pouvoir accomplir un long voyage, pendant une période de plusieurs mois, uniquement pour accomplir une démarche administrative'. La décision prise par l'Office des Etrangers ne répond absolument pas à ces arguments et n'est donc pas motivée de manière sérieuse ni adéquate ». Elle ajoute qu' « il apparaît également au vu des éléments qui précèdent que la décision procède d'une erreur manifeste d'appréciation ».

La partie requérante souligne « quant à l'ordre de quitter le territoire », qu' « il n'est à l'évidence pas motivé valablement dès lors qu'il ne prend absolument pas en compte l'état de santé gravement détérioré de Madame [M.] à propos de laquelle des certificats médicaux particulièrement alarmants avaient été déposés et qui démontrent qu'il serait particulièrement risqué pour elle de devoir retourner dans son pays d'origine où les soins ne sont ni disponibles, ni accessibles ».

La partie requérante prend un second moyen, tiré de « la violation du principe de bonne administration imposant de ne pas prendre des mesures disproportionnées, et du devoir de prudence et minutie qui s'impose à toute administration ».

La partie requérante précise que « la démarche imposée au requérant et à sa mère est totalement disproportionnée au regard des difficultés évidentes que représenterait un voyage pour une durée prolongée en Arménie et en considération, notamment, des problèmes de santé particulièrement graves de la mère du requérant et des informations faisant apparaître l'impossibilité en Arménie d'obtenir des soins disponibles ou accessibles. La décision ne tient pas compte non plus du coût particulièrement important d'un voyage en Arménie et du coût du séjour sur place. Imposer un tel voyage uniquement pour l'introduction d'une formalité administrative paraît déraisonnable et en parfaite contradiction avec la volonté du législateur exprimée dans la loi de 1980, telle que rappelée ci-avant ».

3. Discussion

3.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir, la durée de son séjour en Belgique, ses difficultés

financières en raison de son absence de permis de travail, la longueur du traitement des demandes d'autorisations de séjour à l'étranger, son intégration (attaches sociales du requérant), ainsi que les conséquences d'un départ du requérant sur cette intégration, en expliquant suffisamment et adéquatement pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises.

Le Conseil estime que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2. En effet, s'agissant des difficultés financières du requérant, concernant l'allégation selon laquelle la partie défenderesse exige qu'il fournisse « une preuve négative impossible à administrer », le Conseil observe que la partie requérante affirme que le requérant n'a pas « l'autorisation de pouvoir exercer une activité professionnelle » et aurait donc des difficultés financières à prendre en charge les frais d'un voyage vers l'Arménie, mais n'apporte aucun élément relatif, notamment, à l'absence de ressources et à la présence ou non de membres de famille dans son pays d'origine qui pourraient le soutenir financièrement.

A cet égard, le Conseil relève que la décision attaquée précise que

« Concernant la difficulté financière invoquée par le requérant, rappelons que c'est au requérant de la démontrer. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater cette difficulté, d'autant plus qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider financièrement et héberger par de la famille, des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers le temps de lever les autorisations requises pour la Belgique auprès des autorités compétentes. Rappelons que le requérant a pu se prendre en charge des années durant sur notre territoire, signer un contrat de bail, subvenir à ses besoins jusqu'à lors, alors même qu'il n'était pas en possession d'une autorisation de pouvoir exercer une activité professionnelle. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle « que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E., Arrêt n°274 897 du 30.06.2022). »

Le Conseil constate que la partie défenderesse a ainsi répondu de manière suffisante et adéquate à l'argument de la partie requérante et n'a, dès lors, pas commis d'erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

3.3. S'agissant du grief tiré de la longueur du traitement d'une demande d'autorisation de séjour introduite depuis l'étranger, le Conseil observe qu'il s'agit d'allégations qui ne sont étayées par aucun argument concret et relèvent, dès lors, de la pure hypothèse, de sorte que le Conseil relève que cette partie du premier moyen manque en fait.

3.4. Quant à l'allégation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse refuse « d'examiner la demande au motif qu'elle n'a pas été introduite dans le pays d'origine », le Conseil constate que la partie requérante ne peut être suivie, dès lors que comme indiqué ci-dessus, la partie défenderesse n'a pas refusé d'analyser la demande du requérant au motif qu'elle était introduite en Belgique, mais, comme indiqué ci-dessus, a répondu, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et les a examinés dans le cadre légal qui lui est soumis pour conclure qu'ils n'étaient pas constitutifs de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 permettant l'introduction de la demande sur le sol belge.

3.5. S'agissant de l'état de santé de la mère du requérant, le Conseil s'interroge quant à l'intérêt de la partie requérante à son argumentation. En effet, le Conseil constate que dans son arrêt n° 308 446 du 18 juin 2024, le Conseil de céans a rejeté le recours de la mère du requérant en estimant que la partie défenderesse avait adéquatement motivé sa décision quant à l'état de santé de Madame [M.] et suffisamment expliqué la raison pour laquelle elle estimait qu'il ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante ne peut donc en tout état de cause être suivie en ce qu'elle soutient que l'état de santé de la mère du requérant constitue une circonstance exceptionnelle dans le chef de ce dernier, de sorte que le Conseil observe que la partie requérante n'a pas intérêt à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'état de santé de la mère du requérant dans son examen des circonstances exceptionnelles invoquées par ce dernier.

Il en va de même de l'allégation de disproportionnalité de la première décision attaquée reposant sur l'état de santé de la mère du requérant.

3.6.1. Quant à l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980

« le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 »

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est, fondée sur le constat que la requérante « demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. Monsieur n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable ».

Cette motivation, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas contestée par la partie requérante et doit dès lors être considérée comme adéquate.

3.6.2. Quant à l'état de santé de la mère du requérant, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier la disposition légale qui imposerait à la partie défenderesse, lorsqu'elle prend un ordre de quitter le territoire à l'encontre d'un étranger, d'examiner l'état de santé de ses proches.

A titre surabondant, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que

« lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné » (le Conseil souligne).

3.7. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juin deux mille vingt-quatre, par :

J.-C. WERENNE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS,

Greffière.

La Greffière,

Le Président,

E. TREFOIS

J.-C. WERENNE